

**Province de Québec
MRC de Charlevoix
Municipalité de Saint-Urbain**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Urbain, tenue le lundi 11 décembre 2023, à dix-neuf heures (19h00), au lieu habituel des délibérations ;

SONT PRÉSENTS : Mme Claudette Simard, mairesse
Mme Sandra Gilbert ;
M. Léonard Bouchard ;
M. Gaétan Boudreault ;
Mme Denise Girard ;
M. Sylvain Girard.

EST ABSENTE : Mme Lyne Tremblay ;

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. Tous formant quorum, sous la présidence de Mme Claudette Simard, mairesse ;

ASSISTENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE :
M. Martin Guérin, directeur général ;
Mme Mélanie Lavoie, Greffière-trésorière adjointe.

OUVERTURE

Ouverture de la séance

À 19h00, Mme Claudette Simard, mairesse, présidente de l'assemblée, ayant constaté le quorum, procède à l'ouverture de la séance ordinaire par un mot de bienvenue.

2023-12-239

Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Denise Girard,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Urbain tenue le lundi 11 décembre 2023 à dix-neuf heures (19h00), au lieu habituel des délibérations, soit adopté.

« ADOPTÉE »

2023-12-240

Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Urbain, tenue le lundi 13 novembre 2023 à dix-neuf heures (19h00) au lieu habituel des délibérations

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2023 ;

4470

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M Gaétan Boudreault,
APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de Saint-Urbain tenue le lundi 13 novembre 2023 à dix-neuf heures (19h00) soit adopté.

« ADOPTÉE »

2023-12-241

Approbation des comptes à payer du mois de novembre 2023 au montant de 320 280,91 \$ et 30 614,50 \$ en salaires

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer du mois de novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'ils ont adressé leurs questions concernant les comptes à la direction en présence de la présente rencontre ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Mme Sandra Gilbert,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil approuve les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité de Saint-Urbain pour le mois de novembre 2023 sur la liste des comptes annexée à l'ordre du jour pour des montants de 320 280,91 \$ et de 30 614,50 \$ en salaires.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, directeur général, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Urbain possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Martin Guérin
Directeur général

« ADOPTÉE »

2023-12-242

Affectation du budget 2023 au montant de 320 000 \$ afin de rembourser en partie le règlement numéro 369 (règlement Parapluie)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité prévoit terminer l'année 2023 avec un surplus ;

4471

CONSIDÉRANT QUE les travaux dans le développement Des Sorbiers ont été financés par le règlement numéro 369 (règlement parapluie) qui est présentement épuisé ;

CONSIDÉRANT QU'un remboursement partiel du règlement numéro 369 (règlement parapluie) est nécessaire afin de renflouer ce règlement pour faciliter la réalisation d'autres projets ;

IL EST PROPOSÉ par M. Gaétan Boudreault,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents ;

QUE la municipalité autorise une affectation de 320 000 \$ à même le budget 2023 pour permettre de rembourser en partie le règlement numéro 369 (règlement parapluie).

« ADOPTÉE »

2023-12-243

Affectation du budget 2023 au montant de 69 553,60 \$ afin de rembourser en totalité le règlement numéro 290 du Fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité prévoit terminer l'année 2023 avec un surplus ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat du véhicule d'urgence et que du camion Ram 1500 2022 ont été financés par le règlement numéro 290 (fonds de roulement) ;

CONSIDÉRANT QU'UN remboursement complet du règlement numéro 290 (fonds de roulement) est nécessaire afin de renflouer ce règlement pour faciliter la réalisation d'autres projets ;

IL EST PROPOSÉ par M. Léonard Bouchard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents ;

QUE la municipalité autorise une affectation de 69 553,60 \$ à même le budget 2023 pour permettre de rembourser au complet le règlement numéro 290 (fonds de roulement).

« ADOPTÉE »

2023-12-244

Acceptation de la soumission d'Info Service Réseautek au montant de 12 164,96 \$ (plus taxes) pour le matériel et l'achat des caméras pour le secteur des loisirs

CONSIDÉRANT QUE le secteur des loisirs, de l'école, de la caserne et du centre communautaire est très achalandé ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment des loisirs sera sans surveillance cet hiver ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu des méfaits dans ce secteur lors des derniers mois ;

4472

CONSIÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'installation de caméras de surveillance ;

CONSIDÉRANT QUE le matériel a été acheté et installé dernièrement ;

CONSIDÉRANT QUE la facture pour l'achat du matériel et des équipements s'élève au montant de 12 164,96 \$ (plus taxes) ;

IL EST PROPOSÉ par M. Sylvain Girard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil accepte de verser la somme de 12 164,96 \$ (plus taxes) pour la facture numéro 1047, concernant le matériel et l'achat des antennes et caméras pour le secteur des loisirs ;

QUE ces dépenses soient prises à même le budget 2023 au poste informatique numéro 03-100-71-000.

« ADOPTÉE »

2023-12-245

Déneigement – Autorisation de signer l'entente de déneigement pour le 989 rue St-Édouard

CONSIDÉRANT QUE la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) est propriétaire du 989 rue ST-Édouard ;

CONSIDÉRANT QU'elle ne possède ni l'équipement ni le personnel pour procéder au déneigement de la cour pendant l'hiver ;

CONSIDÉRANT QUE des frais de 3 500 \$ (plus taxes) leur seront facturés pour le déneigement de la cour ainsi qu'un taux horaire pour le déneigement de la toiture pour l'hiver 2023/2024, et qu'une entente doit être signée ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Denise Girard,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil municipal de Saint-Urbain autorise madame Claudette Simard, mairesse, et monsieur Martin Guérin, directeur général, soit autorisé, et ils le sont par les présentes, à signer pour et au nom de la Paroisse de Saint-Urbain l'entente de déneigement avec la SÉPAQ.

« ADOPTÉE »

2023-12-246

TECQ 2019-2024 - Acceptation de la programmation partielle dans le cadre du Programme de la taxe sur l'Essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur

l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la subvention accordée dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019 à 2024 au montant de 1 182 009 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro 004 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST PROPOSÉ par M. Léonard Bouchard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents ;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles ;

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024 ;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation des travaux, ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir une portion de la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera

4474

apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation des travaux ci-jointe reflète les prévisions des coûts des travaux admissibles.

« ADOPTÉE »

2023-12-247 Incendie – Acceptation de la soumission au montant de 1 786,50 \$ (plus taxes) d’Aéro-Feu pour l’achat d’adaptateur et de capuchon 4’, pour le nouveau camion incendie, financer avec le surplus libre ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a procédé à la commande pour l’acquisition d’un nouveau camion incendie de type autopompe-citerne ;

CONSIDÉRANT QUE le devis et les appels d’offres pour l’achat du futur camion ne comprennent pas les équipements ;

CONSIDÉRANT QU’Aéro-Feu a soumis une soumission au montant de 1 786,50 \$ (plus taxes) pour l’achat d’adaptateur et de capuchon 4”, pour le futur camion incendie ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission d’Aéro-feu est conforme ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. Sylvain Girard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil accepte la soumission d’Aéro-Feu au montant de 1 786,50 \$ (plus taxes) pour l’achat d’adaptateur et de capuchon 4” pour le futur camion de type autopompe citerne ;

QUE cette dépense soit subventionnée avec le surplus libre.

« ADOPTÉE »

2023-12-248 Vente du lot 6 563 162 du Cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Charlevoix 2

CONSIDÉRANT la promesse d’achat et de vente avec condition signée le 9 septembre 2022 entrent la Paroisse et la société par actions « Finition de Béton Charlevoix Inc. ».

CONSIDÉRANT les résolutions numéros 2022-09-179, 2023-04-087 et 2023-08-166 adoptées précédemment par le présent conseil.

CONSIDÉRANT que le promoteur a constitué la société par actions « Galv-Éco Inc. » pour la réalisation de son projet.

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-12-249 adoptée ce jour par le présent conseil et autorisant la cession des droits de la promesse d’achat et de vente par « Finition de Béton

Charlevoix Inc.» en faveur de «Galv-Éco Inc.» et venant préciser la désignation actuelle de l'immeuble à être vendu, soit l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-DEUX (6 563 162) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

IL EST PROPOSÉ par M. Gaétan Boudreault,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents ;
Ce qui suit :

Que la Paroisse de Saint-Urbain vende à la société par actions « Galv-Éco Inc. » l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-DEUX (6 563 162) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Que la vente de cet immeuble soit faite pour le prix de TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-UN CENTS (327 298,81 \$), plus toutes les taxes (TPS et TVQ) applicables.

Que la vente de cet immeuble soit faite avec la garantie légale du droit de propriété seulement et sans garantie de qualité, aux risques et périls de l'acheteur quant à ce point.

Que l'acte de vente à conclure contienne toutes les clauses usuelles, dont notamment, mais sans limitation les clauses suivantes, savoir : servitudes, garantie, possession, déclarations du vendeur, obligations de l'acheteur, prix, T.P.S., T.V.Q., zonage agricole, etc.

Que l'acte de vente à conclure contienne également toutes les clauses et les conditions particulières qui s'appliquent aux terrains du Parc industriel de Saint-Urbain, dont notamment :

« 9. CONDITIONS SPÉCIALES

En plus des obligations prévues au paragraphe 8 ci-dessus, l'acheteur s'engage à ce qui suit :

9,1 Raccordement à la conduite d'amenée d'eau :

Sous réserve toutefois de l'approbation du vendeur quant à leur nature et leur localisation, raccorder lui-même, s'il le juge nécessaire, l'immeuble jusqu'à la conduite d'amenée d'eau et, le cas échéant, aménager et planter l'entrée de service en front de l'immeuble, le tout à ses frais exclusifs ; les frais reliés à l'entrée de service pour l'aqueduc entre le maître tuyau et la

limite de l'immeuble vendu demeurant toutefois aux frais du vendeur.

9,2 Raccordement à la conduite d'égout :

Dans l'éventualité où le secteur serait desservi par un réseau municipal d'égout, et sous réserve toutefois de l'approbation du vendeur quant à leur nature et localisation, raccorder lui-même, s'il le juge nécessaire, l'immeuble jusqu'à la conduite d'amenée d'égout et, le cas échéant, aménager et implanter l'entrée de service en front de l'immeuble, le tout à ses frais exclusifs ; les frais reliés à l'entrée de service pour l'égout entre le maître tuyau et la limite de l'immeuble vendu demeurant toutefois aux frais du vendeur.

9,3 Installation septique :

Assumer les frais reliés à l'installation, le cas échéant, d'une fosse septique et de ses aménagements connexes.

9,4 Installation d'un compteur d'eau :

Payer les coûts reliés à l'achat et à l'installation d'un compteur d'eau, tel qu'exigé par le vendeur.

9,5 Utilisation restrictive de l'immeuble :

Utiliser l'immeuble à des fins industrielles ou para-industrielles seulement et selon les usages permis par les règlements municipaux.

9,6 Obtention des permis et autorisations requises :

Obtenir de toute autorité gouvernementale compétente tout permis et/ou certificat ou autre autorisation exigés en vertu des lois, règlements ou autres dispositions et qui sont requis aux fins de la réalisation de tous travaux de construction, de terrassement et d'aménagements à effectuer sur l'immeuble.

9,7 Respect des règles environnementales :

Respecter les lois et les règlements relatifs à la protection de l'environnement.

9,8 Construction de clôtures ou d'ouvrages de séparation :

Ne pas exiger du vendeur qu'il participe aux coûts de construction de toute clôture ou de tout autre ouvrage de séparation pouvant éventuellement séparer l'immeuble acquis de tout immeuble qui demeure la propriété du vendeur au présent acte, et ce tant et aussi longtemps que ce dernier en sera lui-même propriétaire, le cas échéant.

9,9 Épandage d'abat de poussière :

Procéder à l'épandage d'abat de poussière au moins deux (2) fois par année ou installer de la pierre concassée sur son immeuble, et ce à compter de la date de la signature du présent

acte et sur toute la superficie de l'immeuble sur laquelle circuleront des véhicules, le tout à ses frais exclusifs.

9,10 Construction d'un ou plusieurs bâtiments sur l'immeuble :

Construire sur l'immeuble avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date de la signature du présent acte, des bâtiments pour fins d'usine de galvanisation comprise comme industrie de première transformation de métaux ou d'industrie de produits métalliques ayant une valeur minimale de quatorze millions de dollars (14 000 000,00 \$) y compris le terrain, lesquels les bâtiments devront être conformes aux règlements municipaux en vigueur et dont les plans devront être approuvés par les autorités compétentes du vendeur, soit la Paroisse de Saint-Urbain.

9,11 Assumption des obligations par tout propriétaire de l'immeuble :

Ne pas vendre ou autrement aliéner l'immeuble sans que le nouvel acheteur n'ait lui-même assumé et se soit engagé à faire assumer les obligations prévues au présent paragraphe 9 par tout autre acheteur éventuel ; cet engagement devant être écrit et contenu dans l'acte d'aliénation à conclure.

Malgré ce qui précède, tout propriétaire de l'immeuble sera lui-même libéré de cette obligation lorsqu'il l'aliénera, et ce pourvu qu'il ne soit pas lui-même en défaut par rapport à ladite obligation et qu'il l'ait fait assumer par le nouvel acheteur.

10. PÉNALITÉ SELON LA VALEUR FONCIÈRE IMPOSABLE

La valeur au rôle d'évaluation foncière imposable de l'immeuble (incluant le terrain et les bâtiments) devra représenter une valeur minimale de QUATORZE MILLIONS DE DOLLARS (14 000 000,00 \$) d'évaluation, et ce, dans un délai de deux (2) ans commençant à courir à compter de la date de signature du présent acte.

Dans l'éventualité où l'évaluation imposable de l'immeuble (terrain et bâtiments) devait être moindre que QUATORZE MILLIONS DE DOLLARS (14 000 000,00 \$) dans un délai de deux (2) ans commençant à courir à compter de la date de signature du présent acte, une pénalité sera facturée par le vendeur à l'acheteur.

Cette pénalité sera établie en fonction de ce qui suit :

- Si la valeur imposable (terrain et bâtiments) se situe en deçà de quatorze millions de dollars (14 000 000,00 \$), la pénalité sera calculée avec la formule suivante :

Montant de la pénalité = (14 000 000,00 \$ x taux de taxation industriels de la période d'imposition en cours) – (valeur imposable de l'immeuble pour la période d'imposition en cours x taux de taxation industriels de la période d'imposition en cours).

Cette pénalité s'appliquera par la suite d'année en année, et ce, tant que l'évaluation imposable de l'immeuble n'atteindra pas QUATORZE MILLIONS DE DOLLARS (14 000 000,00 \$) ; un délai de deux (2) ans commençant à courir à compter de la date de signature du contrat de vente notariée étant la date de référence pour l'application de la présente pénalité.

11. FACULTÉ DE RACHAT PAR LE VENDEUR

À défaut par l'acheteur de construire un bâtiment sur l'immeuble avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date de signature du présent acte ou si l'acheteur n'utilise pas l'immeuble à des fins d'usine de galvanisation comprise comme industrie de première transformation de métaux ou d'industrie de produits métalliques, le vendeur aura alors le droit d'exiger la rétrocession de l'immeuble en remboursant à l'acheteur soixante-quinze pour cent (75 %) du prix payé (avant les taxes) pour son acquisition aux termes du présent acte, le tout sous réserve de ses autres droits et recours.

En pareil cas, toutes les améliorations que l'acheteur aura pu apporter à l'immeuble dans l'intervalle appartiendront comme autres dommages liquidés au vendeur, sans autre compensation financière ou autre.

À l'expiration du délai prévu au paragraphe 9.10 du présent acte, s'il n'y a pas eu de construction de bâtiment sur l'immeuble, le vendeur pourra alors donner alors à l'acheteur l'avis prévu aux termes de l'article 1751 du Code civil du Québec.

À compter de l'expiration de ce délai, si l'acheteur ne consent pas à signer volontairement un acte de rétrocession après en avoir reçu l'avis, ce dernier sera alors passible d'une pénalité représentant un centième (1/100) du prix payé pour l'achat de l'immeuble aux termes du présent acte, et ce pour chaque jour que durera son refus de signer l'acte de rétrocession, laquelle pénalité sera payable au vendeur.

Cette pénalité sera retenue à titre de dommages et intérêts liquidés, Elle ne comprend cependant pas les frais qui pourraient être engagés pour obliger l'acheteur à signer ledit acte de rétrocession.

Il est expressément convenu que dans cette éventualité, toutes les améliorations que l'acheteur aura pu, dans l'intervalle, avoir apportées à l'immeuble appartiendront, comme autres dommages liquidés, au vendeur, et ce sans autre compensation financière ou autre.

12. PRÉFÉRENCE D'ACHAT EN FAVEUR DU VENDEUR

Pendant une période de cinq (5) ans commençant à courir à compter de la date de la signature du présent acte, si l'acheteur, ses ayants droit ou ses représentants en titres décidaient de vendre ou d'autrement aliéner une partie non construite de l'immeuble acquis aux termes du présent acte, alors ils devront

préalablement l'offrir au vendeur au présent acte, par avis écrit, et ce, au prix présentement payé pour cette partie de l'immeuble.

Le vendeur au présent acte disposera alors d'un délai de soixante (60) jours commençant à courir à compter de la réception de cet avis écrit pour accepter ou pour refuser l'offre.

Il est toutefois expressément convenu que la vente de la bâtisse avec le terrain sous-jacent et une superficie contiguë n'excédant pas quatre (4) fois la superficie bâtie sera soustraite à l'application de la présente préférence d'achat.

La préférence d'achat présentement établie constitue une condition imposée au profit du vendeur au présent acte et entraînant, dans le cas où il n'en serait pas tenu compte, l'annulation pure et simple, au profit du vendeur au présent acte, de toute vente à intervenir entre les parties, relativement à cette partie de terrain, sans remboursement autre que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du prix présentement payé pour telle partie de terrain.

Dans un tel cas, toutes les améliorations faites à cette partie de terrain appartiendront au vendeur au présent acte comme autres dommages liquidés.

Il est de plus expressément convenu que la vente de la totalité du terrain, avec les bâtisses dessus construites, pourra donc être effectuée sans offre préalable au vendeur au présent acte.

13. MANDAT PAR L'ACHETEUR EN FAVEUR DU VENDEUR

L'acheteur déclare et reconnaît que l'immeuble présentement vendu fait partie d'un développement industriel et que certaines servitudes pourraient éventuellement être nécessaires à des fins d'utilité publique.

À cet effet, l'acheteur nomme et constitue, par les présentes, le vendeur à titre de procureur et mandataire spécial, auquel il donne le pouvoir de, pour et en son nom, négocier, consentir, exécuter, établir et signer toutes les servitudes d'utilité publique pouvant affecter l'immeuble, et notamment, mais sans limitation, les servitudes usuelles d'utilité publique avec Bell Canada, Bell Aliant Communications Régionales, société en commandite et/ou Hydro-Québec ; lesdites servitudes devant toutefois être établies le long des lignes avant, arrière et/ou latérales de l'immeuble.

Le vendeur déclare et reconnaît qu'il demeure toutefois responsable des ententes à conclure avec Hydro-Québec en vue du prolongement de la partie du réseau électrique devant éventuellement desservir l'immeuble vendu. »

Que la Municipalité assume seule les frais et les honoraires professionnels d'arpenteur pour la préparation du plan cadastral et le dépôt du lot 6 563 162 du Cadastre du Québec

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit acheminée dans les meilleurs délais à Me Jean-François Renaud,

notaire, au 944, boulevard Monseigneur-De Laval, Baie-Saint-Paul, province de Québec, G3Z 2W2.

Que madame Claudette Simard, mairesse, et monsieur Martin Guérin, directeur général, soient autorisés, et ils le sont par les présentes, à signer pour et au nom de la Paroisse de Saint-Urbain l'acte de vente à conclure, lequel sera reçu devant Me Jean-François Renaud, notaire, ou tout autre notaire de l'étude « Bouchard et Gagnon, notaires » ainsi que tous les documents s'y rapportant.

« ADOPTÉE »

2023-12-249

Cession de droits dans une promesse d'achat – Terrain de la Phase 3 du Parc Industriel

CONSIDÉRANT la promesse d'achat et de vente avec condition signée le 9 septembre 2022 entre la Paroisse et la société par actions « Finition de Béton Charlevoix Inc. ».

CONSIDÉRANT les résolutions numéro 2022-09-179, 2023-04-087 et 2023-08-166 adoptées précédemment par le présent conseil.

CONSIDÉRANT que le promoteur a constitué la société par actions « Galv-Éco Inc. » pour la réalisation de son projet.

CONSIDÉRANT que la désignation actuelle de l'immeuble à être vendu aux termes de la promesse est maintenant la suivante, à savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-DEUX (6 563 162) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

IL EST PROPOSÉ par M. Sylvain Girard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents ;
Ce qui suit :

QUE la Paroisse de Saint-Urbain autorise, à toutes fins que de droit, sans novation ni dérogation, la cession de tous les droits, titres et intérêts par « Finition de Béton Charlevoix Inc. » en faveur à « Galv-Éco Inc. » dans la promesse signée le 9 septembre 2022.

QUE la Paroisse de Saint-Urbain prenne acte de la désignation actuelle de l'immeuble à être venu aux termes de la promesse, à savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT

4481

SOIXANTE-DEUX (6 563 162) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit acheminée dans les meilleurs délais à Me Jean-François Renaud, notaire, au 944, boulevard Monseigneur-De Laval, Baie-Saint-Paul, province de Québec, G3Z 2W2.

Que madame Claudette Simard, mairesse, et monsieur Martin Guérin, directeur général, soient autorisés, et ils le sont par les présentes, à signer pour et au nom de la Paroisse de Saint-Urbain l'acte de cession de droits dans une promesse d'achat et de vente, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

« ADOPTÉE »

2023-12-250

Acquisition du lot numéro 5 721 047 du Cadastre du Québec

CONSIDÉRANT l'adoption par le présent conseil de la résolution numéro 2023-10-210 le 10 octobre 2023 autorisant l'acquisition du lot 5 721 047 du Cadastre du Québec pour la somme d'un dollar (1,00 \$) en application des procédures du ministère de la Sécurité publique (MSP) à la suite des inondations du 1er mai 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser et de corriger certains points à cette résolution aux fins de la signature de l'acte de vente auprès du notaire.

IL EST PROPOSÉ par M. Léonard Bouchard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents ;
Ce qui suit :

QUE la Paroisse de Saint-Urbain fasse l'acquisition de l'immeuble dont la désignation suit de ses propriétaires actuels, soit madame Sylvie Fortin et monsieur Stéphane Boulianne, à savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT ET UN MILLE QUARANTE-SEPT (5 721 047) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Le tout sans bâtisse dessus construite et étant situé au numéro 557, rue Sainte-Anne, Saint-Urbain, province de Québec, G0A 4K0.

QUE l'achat de cet immeuble soit fait pour la somme nominale d'un dollar (1,00 \$).

QUE cet achat soit fait sans garantie légale et aux risques et périls de la Paroisse de Saint-Urbain.

QUE la Paroisse de Saint-Urbain assume les frais de notaire et les frais d'arpenteur relatifs à cet achat, le cas échéant.

Que l'acte de vente à conclure contienne toutes les clauses usuelles, dont notamment, mais sans limitation les clauses suivantes, savoir : servitudes, garantie, possession, déclarations du vendeur, obligations de l'acheteur, prix, T.P.S., T.V.Q., zonage agricole, etc.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit acheminée dans les meilleurs délais à Me Jean-François Renaud, notaire, au 944, boulevard Monseigneur-De Laval, Baie-Saint-Paul, province de Québec, G3Z 2W2.

Que madame Claudette Simard, mairesse, et monsieur Martin Guérin, directeur général, soient autorisés, et ils le sont par les présentes, à signer pour et au nom de la Paroisse de Saint-Urbain l'acte de vente à conclure, lequel sera reçu devant Me Jean-François Renaud, notaire, ou tout autre notaire de l'étude « Bouchard et Gagnon, notaires » ainsi que tous les documents s'y rapportant.

« **ADOPTÉE** »

2023-12-251

Embauche de Sara Renau – Céré au poste d'agent de développement

CONSIDÉRANT QU'une entente de coopération intermunicipale a été rédigée et signée avec la municipalité de L'Isle-aux-Coudes pour le partage d'un agent de développement ;

CONSIDÉRANT QU'une subvention a été accordée par le ministère sur une période de 5 ans ;

CONSIDÉRANT QU'après le processus de dotation pour le poste d'agent de développement, une candidate a été retenue ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé travaillera 3 jours par semaine à Saint-Urbain et 2 jours par semaine à l'Isle-aux-Coudes ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Mme Sandra Gilbert,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil municipal confirme l'embauche de Sara Renau-Céré au poste d'agente de développement, à l'échelon 1 ;

QUE l'employé sera admissible aux assurances collectives après une période de 6 mois ainsi qu'au fonds de pension après une période de 3 mois ;

QUE les conditions de travail soient celles prescrites au contrat de travail des employés municipaux 2024-2027.

« **ADOPTÉE** »

2023-12-252 Renouvellement de l'entente de travail des employés municipaux 2024-2027

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-12-235 adoptée le 14 décembre 2020 et permettant l'entrée en vigueur de l'Entente de travail entre la Municipalité de Saint-Urbain et les employés de la Municipalité de Saint-Urbain ;

CONSIDÉRANT QU'il y avait lieu d'apporter quelques ajustements sur l'entente de travail et mettre un terme prématurément à la précédente entente de travail ;

CONSIDÉRANT QUE les changements et les améliorations ont été présentés aux membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. Léonard Bouchard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil municipal de Saint-Urbain accepte le renouvellement de l'entente de travail des employés municipaux pour 2024 à 2027 ;

QUE l'entente sera en vigueur du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

« ADOPTÉE »

2023-12-253 Renouvellement de l'entente de travail des employés Cadres 2024-2027

CONSIDÉRANT QUE les ententes de travail avec les cadres étaient toutes individuelles.

CONSIDÉRANT QUE les ententes de travail des employés-cadres de la Municipalité de Saint-Urbain sont à renouveler ;

CONSIDÉRANT les modifications à apporter individuellement à chacune des ententes de travail des employés-cadres de la Municipalité de Saint-Urbain ;

CONSIDÉRANT QU'une entente commune de travail des employés-Cadres de la Municipalité de Saint-Urbain a été présentée au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Mme Denise Girard,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil municipal de Saint-Urbain accepte l'entente de travail des employés-cadres pour 2024 à 2027 ;

QUE l'entente sera en vigueur du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

« ADOPTÉE »

2023-12-254 Correspondances

IL EST PROPOSÉ par M. Gaétan Boudreault,
APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil accepte de verser la somme de 1 000 \$ au Sentier Québec Charlevoix (La traversée de Charlevoix) pour son projet de sociofinancement ;

QUE ces dépenses soient prises à même le budget 2023 au poste 02-190-00-970.

« **ADOPTÉE** »

2023-12-255 Affaire nouvelle

Mandat d'accompagnement accordé à Médial-Service-Conseil-SST au montant de 16 000 \$ (plus taxes) pour l'analyse de la formation et la mise à jour du plan des mesures d'urgence

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Urbain a vécu une situation de mesures d'urgence lors des événements du 1^{er} mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE ces événements ont démontré la limite de ce plan des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE les employés doivent être formés et que l'élaboration d'un plan d'action et d'un plan de formation doit être mis en place ;

CONSIDÉRANT QUE Médial- Service-Conseil-SST est une mutuelle de prévention spécialisée pour aider dans les plans d'action et la mise à jour du plan des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin d'un support spécialisé pour ce type de rapport ;

CONSIDÉRANT QUE Médial-Service-Conseil-SST estime à environ 100 heures de travail le travail à effectuer ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sandra Gilbert,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil municipal de Saint-Urbain accepte de mandater Médial-Service-Conseil-SST au montant de 16 000,00 \$ (plus taxes) pour l'élaboration d'un plan d'action et de formation ainsi que la mise à jour du plan des mesures d'urgence

QUE cette dépense soit prise à même le budget 2023.

« **ADOPTÉE** »

Rapport de représentation des membres du conseil

Chacun des membres du conseil informe la population des représentations au sein des différents comités auxquels ils ont participé au cours du dernier mois.

Période de questions

Après ces interventions, Mme la mairesse déclare cette période des questions du public close. La période de questions s'est tenue de 19h19 à 19h27.

2023-12-256

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ par Mme Denise Girard,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers
présents ;

QUE l'assemblée soit levée. Il est 19h28.

« **ADOPTÉE** »

Mairesse

Secrétaire-trésorier

Je, Claudette Simard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.